

SUIVI DES VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)

Entreprise :	Nom du service de santé au travail :	Nom du médecin du travail :
--------------	--------------------------------------	-----------------------------

Nom du salarié	Date visite d'embauche	Date visite et objet	Date visite et objet	Date visite et objet	Date visite et objet	Date visite et objet

SUIVI DES VISITES MEDICALES D'APTITUDE (VMA)

Entreprise :	Nom du service de santé au travail :	Nom du médecin du travail :
--------------	--------------------------------------	-----------------------------

Nom du salarié	Date visite d'embauche	Date visite et objet	Date visite et objet	Date visite et objet	Date visite et objet	Date visite et objet

** La VMA doit-être effectuée par le médecin du travail. Elle concerne :- les salariés affectés à des postes exposant à l'amiante, au plomb, aux agents cancérrogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux agents biologiques de groupe 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages.*

- Les jeunes -18 ans affectés aux travaux dangereux*
 - les travailleurs habilités à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage*
 - Les travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques*
- Tout salarié affecté à un poste à risque défini par le médecin du travail.*

N'oubliez pas de bien conserver les avis d'aptitude des salariés.